

ANALELE UNIVERSITĂȚII DIN BUCUREȘTI - SERIA DREPT

L'organisation des tribunaux ecclésiastiques de l'Église Orthodoxe Roumaine

Corneliu-Liviu Popescu*Professeur de Droit international, européen et comparé
Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Collège juridique d'études européennes*

Résumé: *L'Église Orthodoxe Roumaine, en tant que composante de l'Église Orthodoxe et de culte religieux reconnu en Roumanie, dispose de son propre système judiciaire ecclésiastique. Les tribunaux ecclésiastiques, appelés consistoires ecclésiastiques, existent au niveau central et aux niveaux locaux. Les tribunaux ecclésiastiques siègent en première instance, en appel et en cassation. Ils sont composés de juges ecclésiastiques, en tant que juges non-professionnels, qui ne sont donc pas de juges de carrière, mais des évêques, des prêtres ou des chantres, tous des hommes, nommés par les évêques diocésains ou par les synodes, pour des mandats limités et renouvelables. Au sein de certains tribunaux ecclésiastiques siègent aussi des juges ecclésiastiques ad hoc ou des assesseurs judiciaires ecclésiastiques. Après des tribunaux ecclésiastiques fonctionnent des greffiers, des organes ecclésiastiques d'instruction et d'accusation et des défenseurs ecclésiastiques.*

Mots clés: *Église Orthodoxe Roumaine. Tribunaux (consistoires) ecclésiastiques. Juges ecclésiastiques. Organes ecclésiastiques d'instruction et d'accusation. Défenseurs ecclésiastiques.*

The organization of the ecclesiastical courts of the Romanian Orthodox Church

Abstract: *The Romanian Orthodox Church, as part of the Orthodox Church and a recognized religious cult in Romania, has its own ecclesiastical judicial system. Ecclesiastical courts, known as ecclesiastical consistories, exist at both central and local levels. The ecclesiastical courts sit as courts of first instance, appeal and appeal on law. They are made up of lay ecclesiastical judges, who are not career judges, but bishops, priests or cantors, all men, appointed by diocesan bishops or synods, for limited, renewable terms. Some ecclesiastical courts also have ad hoc ecclesiastical judges or ecclesiastical judicial assessors. Ecclesiastical courts also have court clerks, ecclesiastical investigating and prosecuting bodies, and ecclesiastical defenders.*

Key words: *Romanian Orthodox Church. Ecclesiastic courts (consistories). Ecclesiastic judges. Ecclesiastical investigating and prosecuting bodies. Ecclesiastic defenders.*

Organizarea instanțelor bisericești în Biserica Ortodoxă Română

Rezumat: *Biserica Ortodoxă Română, în calitatea sa de parte a Bisericii Ortodoxe și de cult religios recunoscut în România, dispune de propriul său sistem judiciar bisericesc. Instanțele bisericești, numite consistorii bisericești, există la nivel central și la niveluri locale. Instanțele bisericești judecă în primă instanță, în apel și în recurs. Ele sunt compuse din judecători bisericești, care nu sunt judecători profesioniști, deci nu sunt judecători de carieră,*

ci episcopi, preoți sau cântăreți bisericești, toți bărbați, numiți de episcopii eparhioți sau de sinoade, pentru mandate limitate și care pot fi înnoite. În componerea anumitor instanțe bisericești intră de asemenea judecători bisericești ad hoc sau asesori judiciari bisericești. Pe lângă instanțele bisericești funcționează greșier, organe bisericești de cercetare și acuzare și apărători bisericești.

Cuvinte cheie: *Biserica Ortodoxă Română. Instanțe (consistorii) bisericești. Judecători bisericești. Organe bisericești de cercetare și acuzare. Apărători bisericești.*

Aspects liminaires

L'Église Orthodoxe Roumaine est à la fois une partie de l'Église Orthodoxe et un culte religieux reconnu en Roumanie.

En tant que partie de l'Église Orthodoxe, l'Église Orthodoxe Roumaine respecte le Droit ecclésiastique de l'Église Orthodoxe, qui prévoit l'existence de la fonction judiciaire de l'Église dans le canon 9 du VI^e Synode œcuménique (Chalcédoine, 451)¹.

Comme culte religieux reconnu en Roumanie, l'Église Orthodoxe Roumaine a le droit de constituer des organes juridictionnels religieux, pour les affaires internes de discipline religieuse, selon l'art. 26 para. (1^{er}) de la Loi n° 489/2006 portant liberté de religion et régime général des cultes².

Notre analyse vise la structure judiciaire ecclésiastique (I) et la composition des tribunaux ecclésiastiques (II). Elle ne concerne que les tribunaux ecclésiastiques, et non pas les autorités canoniques judiciaires et disciplinaires (qui sont les évêques et les synodes).

I. La structure judiciaire ecclésiastique

Traditionnellement, l'Église Orthodoxe Roumaine a disposé d'un système de tribunaux ecclésiastiques³.

À présent, les tribunaux ecclésiastiques de l'Église Orthodoxe Roumaine, appelés consistoires ecclésiastiques, sont régis par : le Statut portant organisation et fonctionnement

¹ Voir aussi : Ioan N. FLOCA, *Canoanele Bisericii Ortodoxe. Note și comentarii [Les canons de l'Église Orthodoxe. Notes et commentaires]*, 3^e éd., Sibiu, 2005, pp. 90-91.

² Republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, 1^{re} partie, n° 201 du 21.03.2014, avec les modifications postérieures.

³ Voir : Andreiu SIAGUN'A, *Compendiu de Dreptulu canonicu alu unei Sântei Sobornicesci si Apostolesci Biserici [Compendium de Droit canonique d'une Sainte, Synodique et Apostolique Église]*, Typographie archidiocésaine, Sibiu, 1868, pp. 397 et suivantes ; Valerian ȘESAN, *Curs de Drept bisericesc universal [Cours de Droit ecclésiastique universel]*, 2^e éd., Cernăuți, 1937, p. 435 ; Ioan N. FLOCA, *Drept canonic ortodox. Legislație și administrație bisericească [Droit canonique orthodoxe. Législation et administration ecclésiastique]*, vol. II, Maison d'Édition de l'Institut Biblique et de Mission de l'Église Orthodoxe Roumaine, Bucarest, 1990, pp. 244-246.

de l'Église Orthodoxe Roumaine⁴ ; le Règlement des autorités canoniques disciplinaires et des tribunaux judiciaires de l'Église Orthodoxe Roumaine⁵.

Les dispositions statutaires et réglementaires instituent deux types de tribunaux (consistoires) ecclésiastiques : centraux (A) et locaux (B).

A. Les tribunaux ecclésiastiques centraux

Les tribunaux ecclésiastiques centraux sont instaurés par le Statut, qui est développé par le Règlement.

Il y a quatre tribunaux ecclésiastiques centraux (art. 9 alinéa (4), art. 149 alinéa (2) para. 3, art. 156 et art. 159 du Statut et art. 46 alinéa (1^{er}) para. 3.d) et e) du Règlement) :

- *le Dernier Consistoire Épiscopal* ;
- *le Premier Consistoire Épiscopal* ;
- *le Consistoire Supérieur Ecclésiastique* ;
- *le Consistoire Supérieur Ecclésiastique Monacal*.

Tous ces quatre tribunaux ecclésiastiques centraux sont constitués au niveau du Patriarcat de l'Église Orthodoxe Roumaine. Ils disposent d'une juridiction *ratione loci* générale.

Le Dernier Consistoire Épiscopal est une juridiction d'appel (art. 9 alinéa (4) para. b) et art. 159 alinéa (1^{er}) para. b) du Statut). *Le Premier Consistoire Épiscopal* est une juridiction de première instance (art. 9 alinéa (4) para. a) et art. 159 alinéa (1^{er}) para. a) du Statut). *Le Consistoire Supérieur Ecclésiastique* est une juridiction de cassation (art. 9 alinéa (4) para. c), art. 149 alinéa (2) para. 3.a) et art. 156 alinéa (1^{er}) du Statut et art. 46 alinéa (1^{er}) para. 3.d) du Règlement). *Le Consistoire Supérieur Ecclésiastique Monacal* est une juridiction de cassation (art. 9 alinéa (4) para. d), art. 149 alinéa (2) para. 3.b) et art. 156 alinéa (1^{er}) du Statut et art. 46 alinéa (1^{er}) para. 3.e) du Règlement)⁶.

B. Les tribunaux ecclésiastiques locaux

Les tribunaux ecclésiastiques locaux sont, eux aussi, instaurés par le Statut, qui est développé par le Règlement.

Selon le critère de la juridiction territoriale, les tribunaux ecclésiastiques locaux fonctionnent à trois niveaux inférieurs à celui du Patriarcat :

- les tribunaux ecclésiastiques aux niveaux des métropolies ;
- les tribunaux ecclésiastiques aux niveaux des diocèses (les évêchés et les archevêchés) ;
- le tribunal ecclésiastique au niveau des doyennés.

Concrètement, les tribunaux ecclésiastiques locaux sont (art. 46 alinéa (1^{er}) du Règlement) :

⁴ Approuvé par les Arrêtés du Saint Synode de l'Église Orthodoxe Roumaine n^{os} 4011/2007 et 4768/2008, reconnu par l'Arrêté du Gouvernement n^o 53/2008, avec les modifications postérieures et republié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n^o 97 du 10.02.2020. Ci-après, *le Statut*. Voir aussi : *Le Statut portant organisation et fonctionnement de l'Église Orthodoxe Roumaine (texte annoté)*, Maison d'Édition de l'Institut Biblique et de Mission Orthodoxe, Bucarest, 2022.

⁵ Approuvé par l'Arrêté du Saint Synode n^o 937/2015. Ci-après, *le Règlement*. Voir : *Le Règlement des autorités canoniques disciplinaires et des tribunaux judiciaires de l'Église Orthodoxe Roumaine*, Maison d'Édition de l'Institut Biblique et de Mission Orthodoxe, Bucarest, 2015.

⁶ La compétence (juridiction) de tous les tribunaux ecclésiastiques fera l'objet d'un article postérieur.

- les consistoires métropolitains ;
- les consistoires métropolitains monacaux ;
- les consistoires diocésains ;
- les consistoires diocésains monacaux ;
- les consistoires disciplinaires des doyennés.⁷

Dans chaque métropole existe un *consistoire métropolitain* (art. 154 alinéa (3) du Statut et art. 55 alinéa (4) du Règlement). Dans chaque métropole existe un *consistoire métropolitain monacal* (art. 155 alinéa (3) du Statut et art. 56 alinéa (4) du Règlement). Dans chaque diocèse (évêché ou archevêché) existe un *consistoire diocésain* (art. 151 alinéa (4) du Statut et art. 52 alinéa (2) du Règlement). Dans chaque diocèse (évêché ou archevêché) existe un *consistoire diocésain monacal*, mais s'il n'est pas possible de le constituer faute de personnes suffisantes disposant des qualités requises pour y siéger on fait appel au consistoire diocésain monacal d'un diocèse voisin, appartenant à la même métropole⁸ (art. 152 alinéa (2) et art. 153 du Statut et art. 52 alinéa (2) et art. 54 du Règlement). Dans chaque doyenné existe un *consistoire disciplinaire du doyenné* (art. 150 alinéa (2) du Statut et art. 49 alinéa (2) du Règlement).

Le consistoire métropolitain est une juridiction d'appel et une juridiction de cassation (art. 149 alinéa (2) para. 2.a) et art. 154 alinéa (1^{er}) du Statut et art. 46 alinéa (1^{er}) paras. 2.a) et 3.b) du Règlement). *Le consistoire métropolitain monacal* est une juridiction d'appel et une juridiction de cassation (art. 149 alinéa (2) para. 2.b) et art. 155 alinéa (1^{er}) du Statut et art. 46 alinéa (1^{er}) paras. 1.b) et 3.c) du Règlement). *Le consistoire diocésain* est une juridiction de première instance et une juridiction de cassation (art. 149 alinéa (2) para. 1.b) et art. 151 alinéas (1^{er}) et (3) du Statut et art. 46 alinéa (1^{er}) paras. 1.b) et 3.a) du Règlement). *Le consistoire diocésain monacal* est une juridiction de première instance (art. 149 alinéa (2) para. 1.c) et art. 152 alinéa (1^{er}) du Statut et art. 46 alinéa (1^{er}) para. 1.c) du Règlement). *Le consistoire disciplinaire du doyenné* est une juridiction de première instance (art. 149 alinéa (2) para. 1.a) et art. 150 alinéa (1^{er}) du Statut et art. 46 alinéa (1^{er}) para. 1.a) du Règlement)⁹.

II. La composition des tribunaux ecclésiastiques

Les tribunaux ecclésiastiques sont composés d'un président et de plusieurs membres, et, parfois, d'autre personnes (A) et dans l'administration de la justice ecclésiastiques sont impliqués des auxiliaires de justice (B).

⁷ Le Statut utilise le syntagme *consistoire disciplinaire du doyenné*, tandis que le Règlement fait appel à celui de *consistoire du doyenné*. Nous avons préféré l'expression figurant dans le Statut, qui a une force juridique supérieure à celle du Règlement.

⁸ La condition que le diocèse voisin fasse partie de la même métropole n'est pas inscrite *in terminis* dans le Règlement, mais elle peut être déduite de la condition de l'accord du métropolitain, qui n'exerce son pouvoir ecclésiastique que dans sa métropole.

⁹ Voir la note n° 7 *supra*. De manière distincte, il faut constater que la classification des juridictions (de première instance, d'appel et de cassation) réalisée à l'art. 149 du Statut est manifestement incomplète, par rapport aux dispositions du même Statut visant chaque type tribunal ecclésiastique et où toutes leurs fonctions sont indiquées. Ainsi, dans la classification figurant à l'art. 149 du Statut il y a plusieurs omissions : le consistoire métropolitain est indiqué uniquement comme juridiction d'appel, mais en réalité il est aussi une juridiction de cassation ; le consistoire métropolitain monacal est indiqué uniquement comme juridiction d'appel, mais en réalité il est aussi une juridiction de cassation ; le consistoire diocésain est indiqué uniquement comme juridiction de première instance, mais en réalité il est aussi une juridiction de cassation.

A. Les juges ecclésiastiques et les assesseurs judiciaires ecclésiastiques

Le Statut et le Règlement utilisent la terminologie de président et de membre des consistoires ecclésiastiques. De manière doctrinale, on peut les appeler des *juges ecclésiastiques*.

Parfois, certains tribunaux ecclésiastiques peuvent inclure d'autres personnes, qui y siègent sans droit de vote délibératif, qu'on peut les appeler des *assesseurs judiciaires ecclésiastiques*.

Le Premier Consistoire Épiscopal est composé de 5 membres titulaires, dont le président et le vice-président, et de 2 membres suppléants. Tous les membres (titulaires et suppléants) doivent être d'évêques titulaires (métropolitains, archevêques, évêques diocésains, à l'exception du Patriarche), jouissant de compétence particulière et de rigueur administrative, nommés par le Saint Synode, sur proposition du Synode Permanent. Le président et le vice-président font partie des cinq membres titulaires et doivent être des métropolitains¹⁰. Le mandat de tous les membres est de quatre ans, renouvelable sans limite (art. 14 alinéa (21) et art. 159 alinéa (2) du Statut et art. 59 alinéa (8) du Règlement).

Le Dernier Consistoire Épiscopal est composé de 13 membres titulaires, dont le président et les deux vice-présidents, et de 2 membres suppléants. Tous les membres (titulaires et suppléants) doivent être d'évêques titulaires (métropolitains, archevêques, évêques diocésains, à l'exception du Patriarche), jouissant de compétence particulière et de rigueur administrative, nommés par le Saint Synode, sur proposition du Synode Permanent. Le président et les deux vice-présidents font partie des douze membres titulaires et doivent être des métropolitains¹¹. Le mandat de tous les membres est de quatre ans, renouvelable sans limite (art. 14 alinéa (21) et art. 159 alinéa (3) du Statut et art. 59 alinéa (8) du Règlement).

Le Consistoire Supérieur Ecclésiastique est composé de six membres titulaires, dont le président, et de six membres suppléants, tous prêtres, titulaires d'une licence, d'un master ou d'un doctorat en théologie, disposant de connaissances canoniques et juridiques. Les douze membres (titulaires et suppléants) sont désignés par les synodes métropolitains du pays (*a contrario*, non pas de la diaspora) et approuvés par le Saint Synode, pour un mandat de quatre ans. Le président est nommé par décision du Patriarche, parmi les membres titulaires. Il existe aussi un juge ecclésiastique *ad hoc*, qui doit disposer des mêmes qualifications que les juges ecclésiastiques et qui doit être membre d'une métropole ou d'un diocèse (placé sous l'autorité directe du Patriarcat) de la diaspora¹², qui siège comme membre disposant d'un vote délibératif, désigné par le synode métropolitain ou par l'évêque diocésain (pour les diocèses de la diaspora subordonnés directement au Patriarcat), dans les affaires visant le clergé appartenant à un diocèse de la diaspora (art. 14 alinéa (20), art. 113 alinéa (7), art. 114 alinéa (4) para. I) et art. 156 (2), (4) et (5) du Statut et art. 57 alinéas (2), (4) et (5) du Règlement).

Le Consistoire Supérieur Ecclésiastique Monacal est composé de six membres titulaires, dont le président, et de six membres suppléants, tous prêtres moines doyens des monastères, titulaires d'une licence, d'un master ou d'un doctorat en théologie, disposant de connaissances canoniques et juridiques et ayant une vie monacale exemplaire. Les douze

¹⁰ En dépit de l'absence d'une règle expresse, l'économie générale du texte mène à la conclusion que le président et le vice-président sont désignés, en ces qualités, par les mêmes instances ecclésiastiques suprêmes, à savoir la proposition du Synode Permanent et l'approbation du Saint Synode.

¹¹ Les observations de la note n° 11 *supra* sont valables.

¹² Voir *mutatis mutandis* la note n° 14 *infra*.

membres (titulaires et suppléants) sont désignés par les synodes métropolitains du pays (*a contrario*, non pas de la diaspora) et approuvés par le Saint Synode, pour un mandat de quatre ans. Le président est nommé par décision du Patriarche, parmi les membres titulaires (art. 14 alinéa (20), art. 113 alinéa (7), art. 114 alinéa (4) para. I) et art. 156 alinéas (3) et (5) du Statut et art. 57 alinéas (3) et (5) du Règlement).

Le consistoire métropolitain est composé de trois à cinq membres titulaires, dont le président, et deux membres suppléants, tous prêtres, titulaires d'une licence, d'un master ou d'un doctorat en théologie, disposant de connaissances canoniques et juridiques. Ils doivent être membres d'un diocèse de la métropole¹³. Les membres (titulaires et suppléants) sont désignés par les assemblées diocésaines des diocèses de la métropole et sont approuvés par le Synode métropolitain, pour un mandat de quatre ans. Le président est nommé par décision du métropolitain, parmi les membres titulaires (art. 113 alinéa (7), art. 114 alinéa (4) para. I) et art. 154 alinéas (3) et (4) du Statut et art. 55 alinéas (4) et (5) du Règlement).

Le consistoire métropolitain monacal est composé de trois à cinq membres titulaires, dont le président, et deux membres suppléants, tous prêtres moines de rang supérieur, titulaires d'une licence, d'un master ou d'un doctorat en théologie, disposant de connaissances canoniques et juridiques et ayant une vie monacale exemplaire. Ils doivent être membres d'un diocèse de la métropole, plus exactement d'un monastère de l'un des diocèses de la métropole. Les membres (titulaires et suppléants) sont recommandés par les diocèses de la métropole, sont approuvés par le synode métropolitain et sont nommés par le métropolitain. La durée du mandat des membres (titulaires et suppléants) n'est pas indiquée (ni dans le Statut, ni dans le Règlement), mais à notre avis il ne s'agit que d'un oubli et qu'elle est de quatre ans, comme pour le mandat des membres de tous les autres tribunaux ecclésiastiques locaux. Le président est nommé par décision du métropolitain, parmi les membres titulaires (art. 114 alinéa (4) para. I) et art. 155 alinéas (3) et (4) du Statut et art. 56 alinéas (4) et (5) du Règlement).

Le consistoire diocésain est composé de trois membres titulaires, dont le président, et deux membres suppléants, tous prêtres, titulaires d'une licence, d'un master ou d'un doctorat en théologie, disposant de connaissances canoniques et juridiques et ayant participé aux cours de formation organisée par le Patriarcat. Ils doivent être membres du diocèse¹⁴. Les membres (titulaires et suppléants) sont élus sur proposition de l'évêque ou de l'archevêque diocésain par l'assemblée diocésaine ; les membres (titulaires et suppléants) et le président sont nommés par décision de l'évêque ou de l'archevêque diocésain (le président est nommé parmi les membres titulaires), pour un mandat de quatre ans. Un chantre, nommé par l'évêque ou par l'archevêque diocésain, sur proposition du prêtre doyen du doyenné, peut compléter la composition du consistoire diocésain, sans droit de vote délibératif (art. 151 alinéas (4) - (6) du Statut et art. 52 alinéas (2) - (4) et (6) du Règlement).

Le consistoire diocésain monacal est composé de trois membres titulaires, dont le président, et deux membres suppléants, tous prêtres moines de rang supérieur, titulaires d'une licence, d'un master ou d'un doctorat en théologie, disposant de connaissances canoniques et juridiques et ayant une vie monacale exemplaire. Ils doivent être membres du diocèse, plus exactement d'un monastère du diocèse. Les membres (titulaires et suppléants)

¹³ La condition que les membres (titulaires et suppléants) du consistoire métropolitain fassent partie de la métropole n'est pas inscrite *in terminis* dans le Règlement, mais elle peut être déduite des règles visant leur désignation (par les assemblées diocésaines) et approbation (par le synode métropolitain), qui n'exercent leurs pouvoirs ecclésiastiques que dans leur diocèse ou métropole respectives.

¹⁴ Voir *mutatis mutandis* la note n° 14 *supra*.

et le président sont nommés par décision de l'évêque ou de l'archevêque diocésain (le président est nommé parmi les membres titulaires), pour un mandat de quatre ans. Deux supérieures des monastères, nommées par l'évêque ou par l'archevêque diocésain, sur proposition du prêtre moine doyen des monastères, peuvent compléter la composition du consistoire diocésain monacal, sans droit de vote délibératif (art. 152 alinéas (2) - (4) du Statut et art. 53 alinéas (2) - (4) et (6) du Règlement).

Le consistoire disciplinaire du doyenné se compose d'un président, qui est prêtre, et de trois membres, dont deux prêtres et un chantre (le dernier ne pouvant pas siéger dans les affaires impliquant des prêtres ou des diacres). Les prêtres doivent être titulaire d'une licence, d'un master ou d'un doctorat en théologie et posséder de connaissances canoniques et juridiques. Tous les membres doivent être membres du doyenné. Le président et les membres du consistoire du doyenné sont nommés par l'évêque ou l'archevêque diocésain, pour un mandat de quatre ans (art. 150 alinéas (2) et (3) du Statut et art. 49 alinéa (2) du Règlement).

Plusieurs conclusions s'imposent de l'analyse de ces règles.

Primo, tous les tribunaux ecclésiastiques sont composés de plusieurs juges ecclésiastiques, à savoir un président (les deux Consistoires Épiscopaux disposent aussi d'un, respectivement de deux vice-présidents) et des membres. Il n'existe pas des tribunaux ecclésiastiques unipersonnels. Ainsi : *le Dernier Consistoire Épiscopal* est composé de quinze juges ecclésiastiques (un président, deux vice-présidents, dix autres membres titulaires et deux membres suppléants) et il siège en formation de treize juges ecclésiastiques ; *le Premier Consistoire Épiscopal* est composé de sept juges ecclésiastiques (un président, un vice-président, trois autres membres titulaires et deux membres suppléants) et il siège en formation de cinq juges ecclésiastiques ; *le Consistoire Supérieur Ecclésiastique* est composé de douze juges ecclésiastiques (un président, cinq autres membres titulaires et six membres suppléants) et il siège en formation de six juges ecclésiastiques, respectivement (dans les affaires impliquant un membre du clergé de la diaspora) de sept juges ecclésiastiques, dont un juge ecclésiastique *ad hoc* ; *le Consistoire Supérieur Ecclésiastique Monacal* est composé de douze juges ecclésiastiques (un président, cinq autres membres titulaires et six membres suppléants) et il siège en formation de six juges ecclésiastiques ; *le consistoire métropolitain* est composé de cinq à sept juges ecclésiastiques (un président, deux à quatre autres membres titulaires et deux membres suppléants) et il siège en formation de trois à cinq juges ecclésiastiques ; *le consistoire métropolitain monacal* est composé de cinq à sept juges ecclésiastiques (un président, deux à quatre autres membres titulaires et deux membres suppléants) et il siège en formation de trois à cinq juges ecclésiastiques ; *le consistoire diocésain* est composé de cinq juges ecclésiastiques (un président, deux autres membres titulaires et deux membres suppléants) et il siège en formation de trois juges ecclésiastiques ; *le consistoire diocésain monacal* est composé de cinq juges ecclésiastiques (un président, deux autres membres titulaires et deux membres suppléants) et il siège en formation de trois juges ecclésiastiques ; *le consistoire disciplinaire du doyenné* est composé de quatre juges ecclésiastiques (un président et trois membres) et il siège soit en formation de quatre juges ecclésiastiques (dans les affaires qui n'impliquent pas les prêtres ou les diacres), soit en formation de trois juges ecclésiastiques (dans les formations impliquant un prêtre ou un diacre, le juge ecclésiastique chantre n'y siégeant pas).

Secundo, tous les juges ecclésiastiques sont nommés par les instances de l'Église détenant les pouvoirs ecclésiastiques, qui sont aussi les autorités canoniques judiciaires et disciplinaires : les évêques ou les synodes.

Tertio, tous les juges ecclésiastiques font partie du personnel du culte et, à une seule exception (le chantre membre du tribunal du doyenné), ils sont membres du clergé (des évêques ou des prêtres).

Quarto, un juge ecclésiastique ne peut fonctionner, en même temps, qu'au sein d'un seul tribunal ecclésiastique. Les juges ecclésiastiques du Premier Consistoire Épiscopal ne peuvent pas être des juges ecclésiastiques du Dernier Consistoire Épiscopal (art. 159 alinéa (5) du Statut). Les juges ecclésiastiques du Dernier Consistoire Épiscopal et les juges ecclésiastiques du Premier Consistoire Épiscopal ne peuvent pas être des juges ecclésiastiques des autres tribunaux ecclésiastiques, car ils sont les seuls juges ecclésiastiques ayant la qualité d'évêque. Les juges ecclésiastiques d'un tribunal ecclésiastique ordinaire ne peuvent pas être des juges ecclésiastiques d'un tribunal ecclésiastique monacal, car les juges ecclésiastiques des tribunaux ecclésiastiques monacaux sont des prêtres moines, tandis que dans les tribunaux ecclésiastiques ordinaires les moines ne peuvent pas être nommés en tant que juges ecclésiastiques. Les juges ecclésiastiques du Consistoire Supérieur Ecclésiastique ne peuvent pas être juges ecclésiastiques des consistoires métropolitains ou des consistoires diocésains (art. 156 alinéa (2) du Statut et art. 57 alinéa (2) du Règlement) et les juges ecclésiastiques du Consistoire Supérieur Ecclésiastique Monacal ne peuvent pas être juges ecclésiastiques des consistoires métropolitains monacaux ou des consistoires diocésains monacaux (art. 156 alinéa (3) du Statut et art. 57 alinéa (3) du Règlement). Les juges ecclésiastiques des consistoires métropolitains ne peuvent pas être des juges ecclésiastiques des consistoires diocésains (art. 154 alinéa (3) du Statut et art. 55 alinéa (4) du Règlement) et les juges ecclésiastiques des consistoires métropolitains monacaux ne peuvent pas être des juges ecclésiastiques des consistoires diocésains monacaux (art. 155 alinéa (3) du Statut et art. 56 alinéa (4) du Règlement). Même en l'absence d'une interdiction expresse¹⁵, nous sommes d'avis que les prêtres juges ecclésiastiques d'un consistoire du doyenné ne peuvent pas être juges ecclésiastiques d'un consistoire diocésain (qui statue en cassation) et, à *minori*, d'un tribunal ecclésiastique supérieur (d'un consistoire métropolitain ou du Consistoire Supérieur Ecclésiastique). Le mandat de juge ecclésiastique est donc unique simultanément¹⁶ (mais non pas successivement).

¹⁵ L'absence d'une interdiction expresse semble le résultat d'un oubli, et non pas d'une volonté délibérée (qui serait injustifiée) d'une solution différente de celle applicables pour les autres tribunaux ecclésiastiques.

¹⁶ Cette solution est complètement différente de la situation des juges ecclésiastiques du Dernier Consistoire Épiscopal et des juges ecclésiastiques du Premier Consistoire Épiscopal, par rapport à leur participation, en tant qu'évêques, dans la même affaire, aux réunions du Synode Permanent et du Saint Synode. Tous les juges ecclésiastiques du Dernier Consistoire Épiscopal et tous les juges ecclésiastiques du Premier Consistoire Épiscopal sont des évêques (art. 159 alinéas (2) et (3) du Statut) et, à ce titre, ils sont *eo ipso* membres du Saint Synode et certains de leurs membres (comme les présidents et les vice-présidents, qui sont des métropolitains) sont de plein droit également membres du Synode Permanent. L'autorité canonique disciplinaire exclusive pour les évêques est le Saint Synode (art. 1^{er} alinéa (1^{er}) et art. 59 alinéa (1^{er}) du Règlement), les décisions judiciaires du Premier Consistoire Épiscopal doivent être approuvées par le Synode Permanent (art. 18 alinéa (4) du Statut) et les décisions judiciaires du Dernier Consistoire Épiscopal doivent être approuvées par le Saint Synode (art. 14 alinéa (23) du Statut). Le Saint Synode (composé de tous les évêques) et le Synode Permanent (la partie supérieure du Saint Synode) sont des autorités synodales qui détiennent le pouvoir ecclésiastique absolu, un évêque ne pouvant pas être empêché d'y participer au motif qu'auparavant il a siégé dans un tribunal ecclésiastique, car le principe procédural de l'impartialité des juges n'est guère applicable, le Saint Synode et le Synode Permanent n'étant pas des tribunaux ecclésiastiques (en outre, *ad absurdum*, si les 5 évêques ayant siégé au Premier Consistoire Épiscopal, les autres 13 évêques ayant siégé au Dernier Consistoire Épiscopal, les évêques qui ont soutenu l'accusation ou qui ont assuré la défense et les évêques membres du Synode Permanent ayant approuvé la décision judiciaire du Premier Consistoire Épiscopal seraient empêchés de participer à la réunion du Saint Synode, qui doit approuver ou rejeter la décision judiciaire du Dernier Consistoire Épiscopal, le

Quinto, les juges ecclésiastiques ne sont pas des juges de carrière. Leur fonction principale est d'évêque, de prêtre ou de chantre et, en plus, ils sont aussi des juges ecclésiastiques. Leur mandat est limité dans le temps - un mandat de quatre ans (sans exclure la possibilité de renouvellement du mandat, sans limite du nombre des mandats, car il n'existe aucune interdiction expresse¹⁷). Il n'existe aucune règle sur une carrière ascendante dans le temps (d'un tribunal ecclésiastique inférieur vers un tribunal ecclésiastique supérieur) ni aucune condition d'avoir fonctionné d'abord à un tribunal ecclésiastique inférieur avant d'être nommé à un tribunal ecclésiastique supérieur pour les juges ecclésiastiques. Pour les prêtres qui sont des juges ecclésiastiques, il existe la condition de posséder des connaissances canoniques et juridiques (la condition n'est pas imposé aux évêques juges ecclésiastiques, car ils détiennent le pouvoir ecclésiastique, ni au chantre juge ecclésiastique) et aussi (mais seulement pour les juges ecclésiastiques des consistoires diocésains, et non pas pour les juges ecclésiastiques des tribunaux ecclésiastiques locaux de rang égal - les consistoires diocésains monacaux - ou supérieur - les consistoires métropolitains et les consistoires métropolitains monacaux, le Consistoire Supérieur Ecclésiastique et le Consistoire Supérieur Ecclésiastique Monacal¹⁸) d'avoir participé à des cours de formation organisés par le Patriarcat.

Sexto, un seul tribunal ecclésiastique, le Consistoire Supérieur Ecclésiastique, connaît l'institution du juge ecclésiastique *ad hoc*, dans un seul type d'affaires, celles impliquant un membre du clergé d'une métropole ou d'un diocèse (subordonné directement au Patriarcat) de la diaspora.

Septimo, la plupart des tribunaux ecclésiastiques siègent en formation collégiale composée uniquement de juges ecclésiastiques. Il n'existe que deux exceptions, quand des

Saint Synode pourrait se retrouver bloqué, faute de quorum). Tous les juges ecclésiastiques du Premier Consistoire Épiscopal et du Dernier Consistoire Épiscopal ont donc le droit, en tant qu'évêques (donc, non pas en tant que juges ecclésiastiques), de participer à et de voter dans la réunion du Synode Permanent (s'ils en sont membres) et du Saint Synode (dont ils sont membres de droit), où les décisions judiciaires du Premier Consistoire Épiscopal et, respectivement, du Dernier Consistoire Épiscopal sont approuvées ou rejetées.

¹⁷ Pour les deux Consistoires Épiscopaux, la possibilité du renouvellement du mandat de juge ecclésiastique est indiquée expressément (art. 159 alinéas (2) et (3) du Statut).

¹⁸ Cette solution est très curieuse et elle semble plutôt l'expression d'un oubli que de la volonté de faire une distinction manifestement injustifiée. Nous croyons que cette solution "oubliée" pour les juges ecclésiastiques prêtres des consistoires de même rang ou de rang supérieur au consistoire diocésain s'explique par la technique juridique différente de rédaction du Statut et, respectivement, du Règlement. Si on laisse à côté la situation des consistoires disciplinaires des doyennés (où l'inexistence d'un cours de spécialisation peut se justifier par la compétence réduite du tribunal ecclésiastique et par le grand nombre de juges ecclésiastiques au niveau du Patriarcat), dans le Statut les conditions personnelles de désignation des juges ecclésiastiques sont indiquées par une règle expresse uniquement pour les juges ecclésiastiques des consistoires diocésains et des consistoires diocésains monacaux (art. 151 alinéa (4) et art. 152 alinéa (3) du Statut), tandis que pour les prêtres juges ecclésiastiques des consistoires supérieurs (les consistoires métropolitains, les consistoires métropolitains monacaux, le Consistoire Supérieur Ecclésiastique et le Consistoire Supérieur Ecclésiastique Monacal) on utilise une règle de renvoi (art. 154 alinéa (3), art. 155 alinéa (3) et art. 156 alinéas (2) et (3) du Statut). Par contre, dans le Règlement, pour chaque type de tribunal ecclésiastique les conditions personnelles pour la désignation des prêtres juges ecclésiastiques sont prévues par des règles expresses, et non pas par des règles de renvoi. Or, la condition d'un cours de spécialisation organisé par le Patriarcat existe seulement dans le Règlement (qui n'utilise pas la technique des règles de renvoi en la matière des conditions personnelles de désignation des juges ecclésiastiques), et non pas dans le Statut (acte qui fait appel à cette technique normative de la règle de renvoi). Il se peut que les rédacteurs du Règlement (acte postérieur au Statut), habitués avec la technique normative du Statut, en introduisant dans le Règlement la condition du cours de spécialisation pour les juges ecclésiastiques des consistoires diocésains, ont omis de le faire pour les juges ecclésiastiques des autres tribunaux ecclésiastiques, ayant la conviction que la solution sera reprise et généralisée par la technique de la règle de renvoi, en oubliant que cette technique (utilisée par le Statut) n'a pas été retenue dans le Règlement.

assesseurs judiciaires ecclésiastiques (sans droit de vote délibératif) peuvent s'ajouter à la composition de la formation de jugement : le consistoire diocésain (uniquement quand il siège en cassation, un chantre pouvant siéger comme assesseur judiciaire ecclésiastique) et le consistoire diocésain monacal (uniquement quand il siège dans une affaire concernant une moine - femme -, deux supérieures - femmes - des monastères pouvant siéger comme assesseurs judiciaires ecclésiastiques).

Octavo, tous les juges ecclésiastiques, y compris les juges ecclésiastiques *ad hoc*, sont des hommes. Les assesseurs judiciaires ecclésiastiques sont des hommes (les chantres) ou des femmes (les supérieures des monastères).

B. Les auxiliaires de la justice ecclésiastique

Les auxiliaires de la justice ecclésiastique sont : les greffiers ; les organes ecclésiastiques d'instruction et de l'accusation ; les défenseurs ecclésiastiques.

Chaque tribunal ecclésiastique dispose d'un greffier. Le greffier du Dernier Consistoire Épiscopal est l'évêque exerçant sur le territoire national (*a contrario*, non pas dans la diaspora) le dernier consacré comme évêque (art. 159 alinéa (4) du Statut). Le greffier du Premier Consistoire Épiscopal est l'évêque exerçant sur le territoire national (*a contrario*, non pas dans la diaspora) le dernier consacré comme évêque (art. 159 alinéa (4) du Statut). Le greffier du Consistoire Supérieur Ecclésiastique est nommé par décision du Patriarche, sur proposition de la Chancellerie du Saint Synode, parmi les membres du clergé appartenant à la Chancellerie du Saint Synode (art. 156 alinéa (5) du Statut et art. 57 alinéa (5) du Règlement). Le greffier du Consistoire Supérieur Ecclésiastique Monacal est nommé par décision du Patriarche, sur proposition de la Chancellerie du Saint Synode, parmi les membres du clergé appartenant à la Chancellerie du Saint Synode (art. 156 alinéa (5) du Statut et art. 57 alinéa (5) du Règlement). Le greffier du consistoire métropolitain est nommé par le métropolitain et il doit être prêtre ou diacre, membre de la métropole (art. 154 alinéa (4) du Statut et art. 55 alinéa (5) du Règlement). Le greffier du consistoire métropolitain monacal est nommé par le métropolitain et il doit être prêtre moine ou diacre moine, membre de la métropole (art. 155 alinéa (4) du Statut et art. 56 alinéa (5) du Règlement). Le greffier du consistoire diocésain est nommé par l'évêque ou l'archevêque diocésain et il doit être prêtre ou diacre, membre du diocèse et, de préférence, disposer d'une licence en Droit canonique¹⁹ (art. 151 alinéa (7) du Statut et art. 52 alinéa (5) du Règlement). Le greffier du consistoire diocésain monacal est nommé par l'évêque ou l'archevêque diocésain et il doit être prêtre moine ou diacre moine, membre du diocèse (art. 152 alinéa (5) du Statut et art. 53 alinéa (5) du Règlement). Le greffier du consistoire disciplinaire du doyenné est nommé par l'évêque ou par l'archevêque diocésain, sur proposition du président, il doit être membre du diocèse dont le doyenné fait partie²⁰, mais il n'existe aucune condition d'être membre du clergé ou membre du doyenné (art. 150 alinéa (2) du Statut et art. 49 alinéa (2) du Règlement).

¹⁹ Il est très curieux que cette condition (recommandée) n'existe pas pour les greffiers des tribunaux ecclésiastiques supérieurs.

²⁰ La condition que le greffier du consistoire du doyenné soit membre du diocèse n'est pas inscrite *in terminis* dans le Règlement, mais elle peut être déduite de la règle de sa nomination par l'évêque ou l'archevêque diocésain, qui n'exerce son pouvoir ecclésiastique que dans son diocèse. Il est vrai que, pour le greffier du consistoire métropolitain, du consistoire métropolitain monacal, du consistoire diocésain et du consistoire diocésain monacal, la condition d'être membre du diocèse est expressément inscrite dans le Règlement, mais pour ces derniers il existe aussi (et surtout) la condition d'être membre du clergé et c'est sur cette condition que le texte met l'accent. Voir aussi et *mutatis mutandis* la note n° 14 *supra*.

Les fonctions d'instruction et d'accusations sont exercés par plusieurs organes ecclésiastiques. L'instruction est réalisée par le délégué de l'évêque diocésain et par l'inspecteur ecclésiastique diocésain (art. 71 du Règlement). Le conseiller ecclésiastique, l'inspecteur ecclésiastique diocésain et l'inspecteur général ecclésiastique disposent le renvoi devant le tribunal ecclésiastique (art. 47 alinéas (2) - (4) du Règlement). Devant les tribunaux ecclésiastiques, l'accusation est soutenue par le prêtre doyen du doyenné, par l'inspecteur ecclésiastique diocésain, par le prêtre moine doyen des monastères, par l'inspecteur général ecclésiastique ou par un prêtre moine de rang supérieur, le cas échéant (art. 120 alinéa (1^{er}) du Règlement). Toutes ces personnes ont la qualité de prêtre. Pour les évêques, les fonctions d'instruction et d'accusation sont exercés par la Commission canonique, juridique et disciplinaire du Saint Synode, par le biais des évêques titulaires qui la composent et qui ne peuvent pas être désignés juges ecclésiastiques²¹ (art. 159 alinéa (6) du Statut et art. 59 alinéas (4) et (5) du Règlement).

Les défenseurs ecclésiastiques sont des prêtres titulaires d'une licence, d'un master ou d'un doctorat en théologie, diplômés d'un cours de formation organisé par le Patriarcat, qui n'ont pas été sanctionnés par l'Église ou par les tribunaux judiciaires de l'État, nommés par l'évêque diocésain et responsables disciplinairement devant ce dernier. Ils assistent les parties dans le but de la défense dans les procès jugés par les tribunaux ecclésiastiques (*a contrario*, non pas durant l'instruction). Auprès de chaque tribunal ecclésiastique (à l'exception des deux Consistoires Épiscopaux) il existe un nombre fixe de défenseurs ecclésiastiques et un défenseur ecclésiastique ne peut exercer que devant le tribunal ecclésiastique auprès duquel il a été nommé (art. 161 alinéa (1^{er}) du Statut et art. 100 et art. 122 - art. 126 du Règlement). Les évêques jugés par les deux Consistoires Épiscopaux (qui ont l'unique juridiction *ratione personae* de juger les évêques) ne sont pas défendus par des défenseurs ecclésiastiques (fonction qui n'existe pas près de ces deux tribunaux ecclésiastiques, car les justiciables sont des évêques et les défenseurs ecclésiastiques ne sont que des prêtres), mais par un autre évêque, qui ne fait partie ni des tribunaux ecclésiastiques, ni des organes ecclésiastiques d'accusation (art. 161 alinéa (2) du Statut)²². La qualité de défenseur ecclésiastique n'est ni une carrière, ni une profession libérale, ceux-ci étant au titre principal des prêtres. Le monopôle des défenseurs ecclésiastiques de la défense des parties devant les tribunaux ecclésiastiques interdit aux parties de se défendre par le biais d'un avocat ; *a minori*, la défense par le biais d'un avocat n'est possible dans la phase d'instruction.

Comme tous les auxiliaires de justice ecclésiastique (à l'exception des greffiers des consistoires disciplinaires des doyennés, où cette condition n'existe pas) sont des membres du clergé, ils ne sont que des hommes.

²¹ Comme les évêques juges ecclésiastiques, les évêques membres de l'organe ecclésiastique d'accusation peuvent participer à et voter dans les réunions du Saint Synode et, le cas échéant, du Synode Permanent, qui décident d'approuver ou de rejeter les décisions judiciaires adoptées dans l'affaire par les deux Consistoires Épiscopaux, car ils participent aux synodes en tant qu'évêques, et non pas en tant qu'accusateurs. Voir aussi et *mutatis mutandis* la note n° 17 *supra*.

²² Comme les évêques juges ecclésiastiques et les évêques organes ecclésiastiques d'accusation, les évêques qui assurent la défense des évêques peuvent participer à et voter dans les réunions du Saint Synode et, le cas échéant, du Synode Permanent, qui décident d'approuver ou de rejeter les décisions judiciaires adoptées dans l'affaire par les deux Consistoires Épiscopaux, car ils participent aux synodes en tant qu'évêques, et non pas en tant que défenseurs. Voir aussi et *mutatis mutandis* les notes n° 17 et 22 *supra*.

Conclusions

En conclusion, on constate que le système judiciaire ecclésiastique propre de l'Église Orthodoxe Roumaine est composé plusieurs tribunaux ecclésiastiques, nommés consistoires ecclésiastiques, au niveau central et aux niveaux locaux. Ils jugent en première instance, en appel ou en cassation, le cas échéant. Les tribunaux ecclésiastiques sont composés de juges ecclésiastiques non professionnels, qui sont (à une seule exception) des évêques ou des prêtres, tous des hommes, nommés pour des mandats déterminés et renouvelables, par les évêques ou par les synodes.